



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie (15)

Avis n° 2024-ARA-AU-1458

Avis délibéré le 22 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie (15).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Riwoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 25 juillet 2024 et a produit une contribution le 12 septembre 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du Cantal qui a produit une contribution le 26 août 2024 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

L'ancienne communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie est située à proximité de la ville d'Aurillac dans le département du Cantal. Depuis, le 1er janvier 2017, cette communauté de communes a fusionné avec celles d'Entre Deux Lacs, du Pays de Maurs et du Pays de Montsalvy, afin de former la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne. Cette dernière a décidé de poursuivre les projets d'aménagement de ces territoires déjà engagés et antérieurs à la date de la fusion en respectant « les bassins de vie ».

Le territoire concerné par le présent PLUi est composé de onze communes et comptait 6472 habitants en 2020. Il est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie qui identifie sur ce territoire deux pôles relais : Saint-Mamet-la-Salvetat et Le Rouget-Pers. L'urbanisation du territoire de Cère et Rance est très dispersée et se caractérise par la prédominance des constructions individuelles et un tissu bâti « lâche » comprenant des opportunités foncières à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain au regard du phénomène de péri-urbanisation d'Aurillac sur la partie nord-est du territoire ;
- les espaces naturels et la biodiversité et notamment la bonne fonctionnalité des continuités vertes et bleues ;
- l'adéquation de la ressource en eau potable et du système d'assainissement avec les objectifs de développement de la collectivité ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquable, au regard du risque de mitage de l'espace agricole et naturel ;
- les risques ainsi que les nuisances ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le projet de PLUi s'appuie sur un projet démographique et de développement très ambitieux affichant le renforcement des centralités identifiées et la maîtrise de la consommation foncière. L'Autorité environnementale constate que les dispositions prévues dans le projet de PLUi ne sont pas en concordance avec ces objectifs.

L'état initial de l'environnement comporte des insuffisances, en particulier l'absence de territorialisation des enjeux sur le territoire et la production de cartes à une échelle inadaptée. L'analyse des incidences du projet de PLUi repose quant à elle essentiellement sur des informations invérifiables et généralistes et les mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) s'appuient, la plupart du temps, sur des intentions et des recommandations. Ceci ne permet pas de s'assurer que l'évaluation environnementale ait été convenablement conduite et que les conclusions de celles-ci aient effectivement été prises en compte.

La partie « justifications des choix » ne comprend pas d'examen de différents scénarios des besoins, ni d'exposé de solutions de substitution raisonnables moins impactantes pour l'environnement, en particulier concernant les projets d'extension de zones d'habitation et d'activités voire d'équipements. L'Autorité environnementale recommande ainsi de reconsidérer les perspectives de consommation foncière en priorisant l'urbanisation en densification du tissu urbain existant, en fixant des objectifs ambitieux en termes de résorption de la vacance et de réhabilitation du bâti existant, en veillant à l'équilibre de l'armature territoriale du Scot et en renforçant les dispositions réglementaires permettant de préserver davantage les composantes de la trame verte et bleue ainsi que ses fonctionnalités.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC.....	8
2.1.1. Observations générales.....	9
2.1.2. Consommation d'espace :.....	9
2.1.3. Biodiversité et milieux naturels :.....	10
2.1.4. Ressource en eau et assainissement :.....	11
2.1.5. Paysage et patrimoine architectural :.....	13
2.1.6. Risques naturels et technologiques :.....	13
2.1.7. Énergie et émissions de gaz à effet de serre :.....	14
2.1.8. Incidences et mesures ERC.....	15
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	17
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	19
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	22
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	22
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	22
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	23
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	24
3.4. Paysage et patrimoine architectural.....	26
3.5. Risques naturels et technologiques.....	26
3.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	27

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

L'ancienne communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie est un territoire rural, situé aux portes de la ville d'Aurillac, dans le sud-ouest du département du Cantal. Elle comprend onze communes¹ et comptait 6472 habitants en 2020 (source Insee) dont 43,5 % vivent à Saint-Mamet-la-Salvetat et au Rouget-Pers². Sa population a diminué jusqu'à la fin des années 90 et comptait alors moins de 5500 habitants. La tendance s'est inversée dans les années 2000 grâce essentiellement au solde migratoire pour atteindre la population actuelle. Sa partie septentrionale est soumise à la péri-urbanisation de la ville d'Aurillac, ce qui contribue à son dynamisme démographique plus marqué. Ce territoire intercommunal appartient à la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne³ depuis le 1^{er} janvier 2017 et est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018. Il est également soumis aux dispositions de la loi Montagne. Le territoire n'est concerné par aucun axe autoroutier ou structurant à l'échelle nationale. Il est cependant traversé par la route nationale 122⁴ qui permet de relier le Cantal à l'autoroute A75. Ce territoire correspond à un vaste plateau vallonné, présentant des dénivelés peu importants, bordé au sud par les vallées du Veyre et de la Rance, et au nord par la vallée de la Cère, qui offre une variété de paysages et se compose d'habitats riches et diversifiés. Ce territoire très agricole est composé à 90 % de prairies. Les surfaces boisées représentent quant à elles 39 % du territoire. L'urbanisation du territoire de Cère et Rance est très dispersée, composée de nombreux hameaux et de groupements de bâtiments.

En ce qui concerne l'emploi, l'activité agricole est omniprésente avec essentiellement de l'élevage bovin et induit la présence de nombreuses industries dans le domaine de l'agro-alimentaire⁵. Les services aux particuliers et aux entreprises (hors institutions publiques) sont les plus nombreux, constituant presque la moitié de la totalité des établissements actifs. En matière touristique, le territoire de la Châtaigneraie possède une attractivité plus modérée que l'ensemble du Cantal, mais il possède néanmoins un patrimoine, architectural, naturel et culturel, non négligeable. Le territoire compte 2809 actifs pour seulement 1819 emplois. Ce qui représente 65 emplois pour 100 actifs et marque la vocation résidentielle du territoire et sa dépendance forte au pôle aurillacois⁶. Globalement le tissu économique est composé de petites entreprises : 78,8 % d'entre elles n'ont aucun

1 Cayrols, Marcolès, Omps, Parlan, Roannes-Saint-Mary, Le Rouget-Pers, Roumégoux, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Saury, La Ségalassière et Vitrac.

2 Ces deux communes forment deux polarités à l'échelle du territoire intercommunal. Elles comptent respectivement 1546 et 1268 habitants. La commune de Roannes-Saint-Mary est la troisième commune la plus peuplée avec 1109 habitants. Les autres communes ne comptent pas plus de 600 habitants ; quatre d'entre elles en comptent moins de 300 : Cayrols, Saint-Saury, La Ségalassière et Vitrac – page 28 du diagnostic.

3 Au 1er janvier 2017, la communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie a fusionné avec les communautés de communes du Pays de Montsalvy, du Pays de Maurs et d'Entre deux Lacs pour créer la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne. Cette dernière compte 21 091 habitants en 2020 – Source diagnostic.

4 La fréquentation de véhicules est en moyenne de 2500 par jour sur la route nationale RN 122. Cette fréquentation se densifie à l'approche d'Aurillac – source : carte des trafics 2019 en page 99 du diagnostic. D'après le porter à connaissance, la RN 122 supporte un trafic conséquent, de 5000 à 10 000 véhicules par jour – page 144 de l'état initial de l'environnement.

5 « Fromagerie occitanes – 3A » à Saint Mamet ~ 250 salariés, Salaisons « Laborie » à Parlan ~ 30 salariés et SAS « charcuterie Mas » à Le Rouget-Pers ~ 40 salariés.

salarié, et seulement 3,6 % en ont 10 ou plus. Le territoire accueille une seule zone d'activités située au Nord de Cayrols, aux abords de la RN 122, dont la vocation est à la fois artisanale et commerciale. A l'instar des activités artisanales, les commerces et les services sont implantés de façon diffuse sur le territoire.

Concernant les logements, les résidences principales représentent 73,9 % du parc de logements, les résidences secondaires 18 %, en très légère augmentation et les logements vacants 8,1 % en 2020. Le parc de résidences principales du territoire est constitué à 94,7 % de logements individuels. Au 1er janvier 2023, le territoire du Pays de Cère et Rance en Châtaigneraie recense 122 logements sociaux dont plus de 52 % sont localisés au Rouget-Pers et à Saint-Mamet-la-Salvetat. La convention de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (Opah) de la Châtaigneraie Cantalienne, en application de 2023 à 2027, a été lancée dans la continuité de l'Opah de Cère et Rance en Châtaigneraie, appliquée de 2011 à 2016.

En termes d'accès aux équipements et aux services, les communes faisant partie des premières couronnes d'Aurillac, dont une grande partie du territoire de Cère et Rance, bénéficie d'un bon accès aux équipements de toutes les gammes. L'ouest du territoire est moins favorisé de ce point de vue. Le programme « Petites villes de demain » (PVD) de la Châtaigneraie Cantalienne a débuté en mai 2021. Quatre communes, pour le territoire d'études, sont concernées dont Le Rouget-Pers. Il a pour objectif de mettre en place une réflexion et un programme d'actions à long terme pour favoriser l'attractivité.

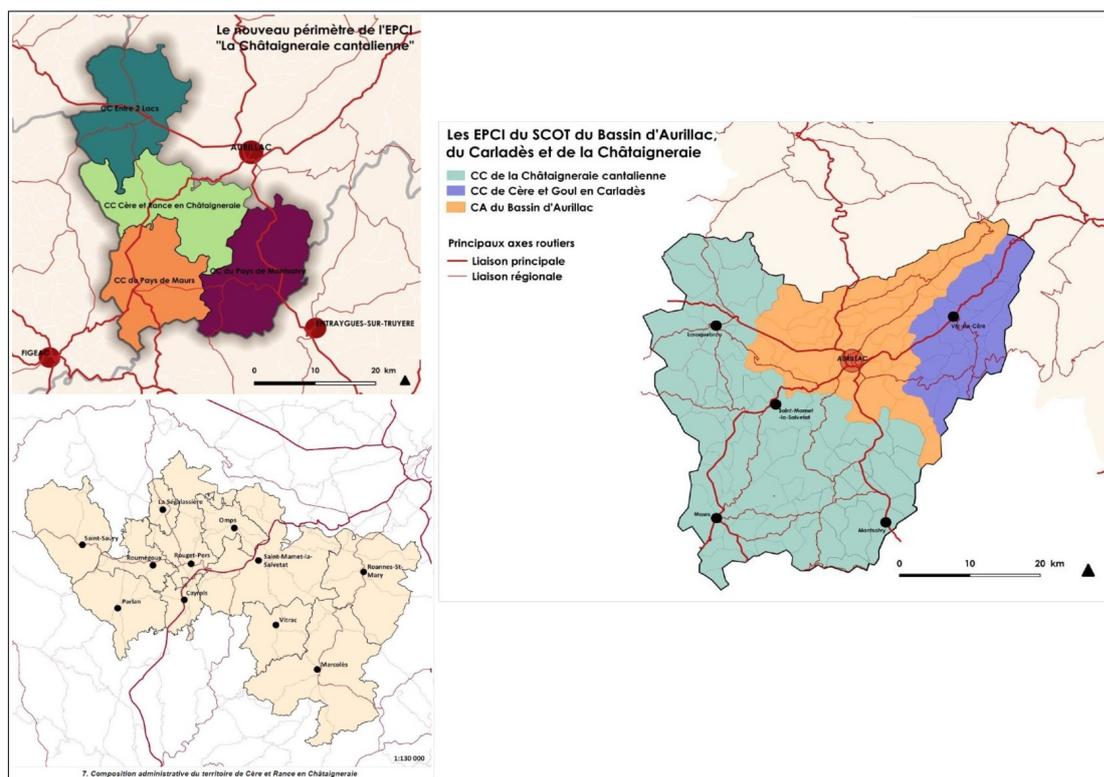


Figure 1: localisation du territoire du PLUi (source : dossier)

6 Il existe toutefois des disparités entre les communes : les principales polarités que sont le Rouget-Pers et Saint-Mamet-la-Salvetat se différencient avec un indice de concentration d'emploi supérieur à 90. D'autres communes possèdent un ratio inférieur à 40. Il s'agit pour certaines des communes les plus rurales, à vocation agricole et/ou résidentielle : Roumegoux, la Ségalassière et Vitrac. Roannes-Saint-Mary est un cas particulier, s'agissant de la troisième commune la plus peuplée et de la deuxième accueillant le plus d'actifs (527 en 2020 contre 451 en 2009), son ratio emplois/actifs est seulement de 24. Ces chiffres dressent le profil d'une « commune dortoir » de l'agglomération d'Aurillac – page 60 du diagnostic.

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'élaboration du PLUi a été prescrite par délibération de l'ancienne communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie le 12 décembre 2016. Cette dernière comptait onze communes. À la date de la prescription, il existe six documents d'urbanisme en place : trois communes sont couvertes par un PLU (Saint-Mamet-La-Salvetat, Roannes-Saint-Mary et Pers), trois par une carte communale (Cayrols, Roumegoux et Parlan). Les autres communes sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). La commune du Rouget⁷ était dotée d'un plan d'occupation des sols (Pos) devenu caduc depuis le 27 mars 2017.

Le projet d'aménagement et de développement durables intercommunal (PADDi) de Cère et Rance en Châtaigneraie souhaite agir en particulier sur :

- la valorisation d'un territoire-ressource par le biais de l'agriculture, de la sylviculture, des énergies renouvelables, de l'eau... ;
- la mise en avant de « villages des courtes distances » avec la capacité pour les polarités du territoire à proposer une offre urbaine relativement complète à l'intérieur d'un espace réduit ;
- le maintien d'une diversité d'activités propre à un territoire périurbain qui a été capable de conserver des savoir-faire particuliers.

Le projet s'articule autour des sept axes suivants :

- Axe 1 : intégrer le projet intercommunal dans un contexte naturel,
- Axe 2 : inscrire le projet de Cère et Rance en Châtaigneraie dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis,
- Axe 3 : Mettre en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Axe 4 : Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales,
- Axe 5 : Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil tenant compte des problématiques patrimoniales, sociales et environnementales,
- Axe 6 : Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales,
- AXE 7 : Amorcer la transition écologique du territoire afin de le mettre en adéquation avec les enjeux climatiques et environnementaux.

Le projet de PLUi ambitionne de poursuivre la progression démographique positive de + 0,4 % dans les communes du territoire (alors que le scénario de référence du Scot s'en tient à + 0,12 %) avec la construction de 476 logements, de réduire le pourcentage de logements vacants à 7 % et de réhabiliter 75 logements destinés à la résidence principale tout en définissant des stratégies différenciées suivant la vocation des communes conformément à l'armature territoriale du Scot⁸. Le dossier identifie 28 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dont 18

⁷ Le 1er janvier 2016, elle fusionne avec Pers pour constituer la commune nouvelle du Rouget-Pers.

⁸ Les objectifs du Scot en la matière étant les suivants :
affirmer une structuration autour des pôles relais (Rouget, Saint Mamet) ;
affirmer des pôles proximité secondaires (Marcolès, Parlan) ;
maintenir/développer l'attractivité des communes bénéficiant d'un minimum d'équipements ;
maintenir le niveau démographique des communes faiblement équipées ;
repositionner Roannes-Saint-Mary.

en zone 1AU, une en zone AUy et neuf en zone U.⁹ et trois OAP thématiques (patrimoine bâti, paysage et centrales photovoltaïques et trame verte et bleue).

Le projet vise ainsi la construction de 476 logements à créer sur dix ans pour accueillir 265 habitants à l'horizon 2032. La construction de 228 logements est prévue à l'intérieur de la tache urbaine et du bâti existant et 248 logements en extension de la tache urbaine. Ceci représente une consommation d'espace naturel et agricole estimée à 32,2 ha (majorée dans le zonage d'un coefficient de rétention de 1,3, soit 41,9 hectares identifiés au total).

Le développement de zones d'activités économiques est également prévu pour une consommation foncière totale estimée à 7 hectares. Le tableau des surfaces constructibles présenté en page 49 du fascicule des « Justifications » mentionne que le projet prévoit 52,1 ha de consommation d'espace sur la période 2021-2033, dont 43,1 ha d'extension pour l'habitat, 7,07 ha d'extension pour l'activité et 1,97 ha d'extension pour les équipements. Il n'est par ailleurs prévu aucun phasage des futures zones à urbaniser.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain au regard du phénomène de péri-urbanisation d'Aurillac sur la partie nord-est du territoire et de la prédominance des constructions individuelles, notamment le long des voies de communication ;
- les espaces naturels et la biodiversité et notamment la bonne fonctionnalité des continuités vertes et bleues ;
- l'adéquation de la ressource en eau potable et du système d'assainissement avec les objectifs de développement de la collectivité ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquable, au regard du risque de mitage de l'espace agricole et naturel ;
- les risques ainsi que les nuisances ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC

Le rapport de présentation est documenté et bien illustré. Il comporte l'ensemble des attendus du code de l'urbanisme : un diagnostic (RP2), un état initial de l'environnement (RP5), l'évaluation environnementale (RP6), la justification des choix (RP7) comprenant l'articulation avec les documents dits supérieurs, un résumé non technique (RP1) ainsi qu'une analyse du tissu urbain (RP3), de la consommation foncière et du potentiel de densification (RP4). Les sources et méthodes employées sont, d'une manière générale, bien exposées. Les cartes produites à l'échelle du territoire

⁹ Ce chiffre varie entre le tableau du document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » sectorielles en page 16 et celui du fascicule des « justifications » en page 99.

du PLUi sont peu lisibles et la méthode et les outils utilisés pour intégrer et cartographier les données environnementales, puis les analyser, ne sont pas présentés.

2.1.1. Observations générales

À ce stade, la version de l'état initial de l'environnement transmise ne semble pas finalisée et fait apparaître une structuration modifiée, des corrections en rouge, des pages¹⁰ voire certaines parties en double¹¹ avec des rédactions différentes ainsi que la référence à plusieurs reprises au projet de PLUi sur le territoire voisin du pays de Maurs également en cours d'élaboration. Ces insuffisances de mise en forme nuisent à la bonne compréhension du dossier. Par ailleurs, si les enjeux sont listés en fin de chaque sous partie, ils ne font pas l'objet d'une localisation précise sur une carte de synthèse, ni d'une analyse croisée avec les enjeux des différentes thématiques.

L'évaluation environnementale comprend un atlas cartographique par thématique (le premier sur les milieux naturels, le second sur les paysages et le troisième sur les risques), se déclinant à l'échelle du territoire de Cère et Rance, puis à l'échelle communale et enfin par secteurs de projets. Ils exposent les différentes trames identifiées lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Cependant, leurs contenus sont difficilement exploitables aussi bien à l'échelle intercommunale qu'à l'échelle communale et ne permettent pas de disposer d'une vision globale et suffisamment explicite des enjeux sur le territoire notamment en les croisant avec les zonages du projet. Seuls les zooms sont lisibles, mais ils ne concernent que quelques secteurs.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter une version finalisée du projet d'élaboration du PLUi ;**
- **d'identifier et prioriser clairement ce qu'il faut préserver sur le territoire au regard de sa valeur, et ce qui est potentiellement menacé au regard de la dynamique d'aménagement du territoire ;**
- **de présenter des cartes lisibles à une échelle adaptée permettant de localiser les enjeux environnementaux tout en les juxtaposant avec les zonages du projet et en ciblant les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet.**

2.1.2. Consommation d'espace :

Le dossier expose l'évolution de l'urbanisation du territoire et les différentes approches de la consommation passée, sans pour autant fixer la base de référence qui sera retenue. Ainsi, selon les données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols, de 2011 à fin 2020, 69,8 ha¹² ont été artificialisés sur le territoire de Cère et Rance en Châtaigneraie. Il s'agira de parvenir à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 conformément à l'objectif « zéro artificialisation nette » (Zan) affirmé par la loi Climat et Résilience (page 23 de

¹⁰ Pages 107 et 108, pages 110 et 111, pages 113 et 114, pages 116 et 117 de l'état initial de l'environnement.

¹¹ La partie relative au potentiel de densification du fascicule intitulé « l'analyse de la consommation foncière et potentiel de densification » est reprise dans le document « étude de densification », avec des différences de rédaction et d'illustration - Page 3 de « l'étude de densification » et page 12 du « potentiel de densification ». Ainsi, concernant la synthèse des potentiels, il est de 342 931 m² après pondération et la synthèse des lots comptabilisés par type de potentiels de 375 dans le « PADDi – étude de densification » contre 294 700 m² et 324 pour le fascicule « RPA – consommation d'espaces et potentiels de densification » en page 99. Une erreur de numérotation des OAP est aussi à signaler au sein de l'analyse des incidences des secteurs à urbaniser de l'évaluation environnementale (RP6).

¹² Dont :

- 8,3 hectares à vocation d'activités,
- 49,5 hectares à vocation d'habitat,
- 0,4 hectares à vocation mixte,
- 0,8 hectares pour les infrastructures routières,
- 10,8 hectares dont la vocation est inconnue.

l'analyse de la consommation foncière et du potentiel de densification). Ainsi, le diagnostic précise en page 7 que pour les dix années suivantes (2021-2031), la base de travail est une artificialisation maximale de 34,9 ha. Le projet se base également sur les objectifs du Scot pour estimer sa consommation foncière possible. Ainsi, d'après l'armature territoriale identifiée par le Scot, les communes de Saint-Mamet-la-Salvetat et du Rouget¹³ sont considérées comme deux pôles relais au sein de l'espace péri-urbain, où se trouvent également les communes de Roannes-Saint-Mary et de Omps. « Il attribue respectivement à ces deux catégories de communes les objectifs de consommation foncière de 1,73 hectares/an et de 0,94 hectares/an ; le développement est ainsi à privilégier sur ces deux pôles d'équipements. Le reste du territoire est considéré comme un espace rural, où la démographie doit au moins être maintenue ; le Scot attribue à l'ensemble une consommation de 3,02 hectares/an. » Ceci revient à une enveloppe foncière globale sur la durée du PLUi (dix ans) de 57 hectares – page 19 du diagnostic. Le fascicule « analyse de la consommation foncière et potentiel de densification » examine le développement résidentiel sur la période 2013 à 2022. Ainsi, au sein des documents d'urbanisme existants, les espaces potentiellement constructibles en extension de l'enveloppe urbaine sont évalués à environ 157 hectares. Le développement résidentiel des dix dernières années a engendré une consommation foncière totale de l'ordre de 44 ha dont environ 35 hectares pour l'habitat avec une superficie moyenne par logement de 1 623 m²¹⁴ et 9 ha pour l'activité (non agricole). En outre, 237 permis ont été délivrés pour de la construction et 23 pour de la réhabilitation. Les permis de construire concernent majoritairement les centres-bourgs et villages. Toutefois dans la commune périurbaine de Roannes-Saint-Mary, l'essentiel du développement résidentiel s'est fait le long des axes routiers en direction d'Aurillac, ainsi ce sont les hameaux qui se sont le plus développés.

2.1.3. Biodiversité et milieux naturels :

Le territoire intercommunal comprend un site Natura 2000, une zone spéciale de conservation (ZSC) – directive Habitat « Affluent de la Cère en Châtaigneraie », onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1¹⁵ et quatre Znieff de type 2¹⁶. Les zonages réglementaires et d'inventaires dans un rayon d'environ 5 km autour du territoire intercommunal sont décrits et cartographiés. Les enjeux des sites sont estimés de faible, moyen à fort au vu du degré de fragilité de ces milieux en cas de projet d'aménagement (route à créer, zone habitée, zone d'activité, exhaussement des sols...).

S'agissant des zones humides, l'état initial de l'environnement présente une carte de l'ensemble des zones humides en page 27 issues des inventaires et actions de gestion (source : extrait du Scot approuvé en avril 2018). Le dossier indique également que :

- de nombreux types de zones humides existent dans le département, depuis les zones les plus ordinaires (prairies humides, prairies inondables) jusqu'aux plus remarquables pour la biodiversité (marais et tourbières) ;

13 Les pôles-relais du Rouget-Pers et de Saint Mamet-la-Salvetat doivent être pensés comme deux polarités complémentaires et peuvent donc, par exemple, mutualiser un certain nombre d'équipements publics – page 13 du document d'orientations et d'objectifs du Scot.

14 Les densités moyennes des constructions varient peu d'un territoire à l'autre. Soit 1 334 m² pour les pôles relais, 1 670 m² pour l'espace péri-urbain et 1 891 m² pour l'espace rural – page 37 des « justifications ».

15 « Ruisseaux d'Escamels, du Theil et basse vallée de la Ressègue », « Vallée du Cayla, bois du Grand communal et de la Luzette », « Barrage de Saint-Etienne Cantales », « Le Rouget », « La Cère à Sansac-de-Marmiesse », « Etang de Vic », « Vours », « Ruisseau de Roannes », « Zones humides de la vallée d'Embordes, de la basse vallée du Sargaliol et de la haute vallée du Veyre », « Vallée de la Rance » et « Entre Leygonie et Longuevergne ».

16 « Vallée d'Escalmels », « Bassin de la Bave », « Ségala lotois : bassin versant du Célé » et « Bassin de Maurs et Sud de la Châtaigneraie ».

- « selon la DDT du Cantal, comme indiqué dans le Porter à connaissance (PAC) initial, les documents pré-inventaire des zones humides (CD15) et zones à dominantes humides ne sont pas des zonages à valeur réglementaire. La délimitation des zones humides sur la base de photographies aériennes réalisée dans ces documents ne permet pas une délimitation précise basée sur des critères réglementaires botaniques ou pédologiques. En raison de cette imprécision, les secteurs de projet seront visités pour s'assurer de l'absence de zones humides en leur sein ou à proximité » - page 26 de l'état initial de l'environnement.

La trame verte et bleue (TVB) est présentée des pages 28 à 63. Le dossier se reporte aux cartes du schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne (SRCE), du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Or, l'Autorité environnementale rappelle que le SRCE Auvergne a été intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes) approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Des tableaux listent et décrivent les éléments de la TVB du SRCE et du Scot pour lesquels des secteurs à enjeux particuliers sont identifiés de façon générale. Une déclinaison de cette TVB est proposée sur le territoire du PLUi avec une description des différents milieux et de leur richesse (intérêts faunistique et floristique) ainsi que des photographies. Un tableau du bilan des habitats est proposé en page 50 de l'état initial de l'environnement avec un niveau d'enjeu associé. Il s'agit essentiellement d'une énumération d'enjeux très généraux. Cette déclinaison de la TVB est présentée avec différentes cartes et une liste d'enjeux en page 62 de l'état initial de l'environnement. La représentation cartographique n'est pas appropriée en particulier s'agissant de la TVB du Scot sur le territoire du PLUi en page 32 de l'état initial de l'environnement et sa déclinaison territoriale. Le dossier dresse une liste d'enjeux, d'espèces à statut protégé et déterminantes pour les Znieff sur le territoire du PLUi sans proposer de territorialisation.

Selon le dossier, le taux de boisement sur le territoire est d'environ 35 %. Les boisements sont principalement des feuillus, à 75 %. La proportion de forêt exploitée est difficile à évaluer à l'échelle intercommunale. Le volume prélevé sur le territoire est également difficile à évaluer, mais le territoire constitue un bassin d'approvisionnement de bois. Le bois est transformé en grande partie en dehors du territoire des intercommunalités (à l'exception de quelques transformateurs présents à Saint-Mamet).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir :

- **le repérage et la délimitation des zones humides sur la base de critères botanique et pédologique, en particulier sur les secteurs du PLU-i destinés à être urbanisés,**
- **l'état initial en matière de biodiversité en territorialisant pour chaque type de zonage et au-delà plus largement pour l'ensemble du territoire, les éléments clés de la biodiversité en insistant sur ceux liés aux milieux agricoles et forestiers (espèces et milieux naturels en présence) et en présentant l'état des peuplements forestiers.**

2.1.4. Ressource en eau et assainissement :

Le territoire intercommunal s'étend sur le seul bassin versant Adour Garonne. Il comprend les affluents de la Rance¹⁷ qui dépendent du sous bassin versant du Lot. La Cère située en limite nord du territoire, rivière la plus importante du Cantal, dépend du bassin versant de la Dordogne. Un tableau identifiant les masses d'eau, rivières présentes par communes, sur le territoire (source : SIEAG) et une carte du réseau hydrographique comprenant les cours d'eau principaux et secon-

¹⁷ La Rance prend sa source à 775 m d'altitude sur la commune de Sansac-Veinazès. Elle se jette dans le Célé sur la commune de Maurs, lui-même un affluent du Lot.

dares sont proposés des pages 5 à 7 de l'état initial de l'environnement. Un chapitre sur les ressources naturelles comprend une sous-partie relative à l'eau. Des tableaux exposent la qualité et l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles¹⁸ et souterraines¹⁹ présentes sur le territoire ainsi que les tendances et usages actuels de ces masses d'eau des pages 64 à 67 de l'état initial de l'environnement.

Concernant l'eau potable, la localisation des captages et périmètres de protection associés (forage, prise d'eau, puits et source) sur le territoire de Cère et Rance est abordé pages 102 à 107 du diagnostic, dans la partie « réseaux ». Un état des lieux par commune est présenté avec le nombre d'habitants desservis, le nombre d'abonnés, la consommation annuelle moyenne par habitant (m³), la consommation annuelle moyenne par abonné (m³), le nom du captage, le volume maximum prélevable (m³/an), le volume prélevé en 2022 (m³/an), le volume résiduel (m³/an) et le nombre d'habitants supplémentaires pouvant être desservis – pages 102 à 107 du diagnostic (source : données extraites des rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) de 2022 fournies par les communes et les syndicats, ainsi que des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique pour les captages). Une carte de localisation des captages AEP et périmètres associés datant de 2013²⁰ est proposée en page 68 (état initial de l'environnement). Sa mise à jour sera nécessaire. De plus, l'échelle proposée n'est pas appropriée. Un tableau liste également les captages répertoriés sur le territoire de Cère et Rance des pages 115 à 118 du diagnostic.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser la carte de localisation des captages AEP.

Concernant l'assainissement, les réseaux d'assainissement collectif se concentrent principalement sur les centres-bourgs et certains hameaux conséquents. Deux tableaux présentent les caractéristiques des stations de traitement des eaux usées (Steu) issues des données 2022 des services.eaufrance.fr et communales et l'estimation des rejets d'eaux usées domestiques, en termes d'habitants par commune – pages 108 à 110 du diagnostic. La méthode d'élaboration de ce tableau n'est pas suffisamment explicite, en particulier pour l'établissement de la capacité résiduelle des stations de traitement (Pour Saint-Mamet-la-Salvetat, la capacité des lagunes est de 1300 EH. 1230 habitants sont desservis par le réseau et la capacité résiduelle annoncée est de 764 EH, ce qui nécessite une explication ou une correction). Un programme de travaux est envisagé sur plusieurs secteurs. Les informations relatives aux zonages d'assainissement actuels, et à un éventuel schéma directeur d'assainissement ne sont pas non plus présentées.

18 Les résultats présentés dans ce tableau sont issus des objectifs d'état réalisés dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) 2022-2027.

D'après les données du Sdage et la base de données Hydro eaufrance, l'état écologique de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès a été évalué médiocre. Les paramètres à l'origine de l'exemption sont : les matières azotées, les matières organiques, les nitrates, les métaux, les matières phosphorées et les pesticides. Ce lac subit des pressions hydro morphologiques significatives – pages 65 et 66 de l'état initial de l'environnement.

19 Deux masses souterraines : Socle aval du bassin versant du Lot et Socle aval du bassin versant de la Dordogne : selon le dossier, La qualité des deux masses d'eau souterraine est bonne, avec aucune pression significative liées aux nitrates d'origine agricole, ni de pressions liées aux prélèvements en eau – page 67 de l'état initial de l'environnement.

20 Pour rappel, chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (art.L.1321-2 du Code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer l'eau (art. L.1321-7 du Code de la santé publique). Les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées, toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages, toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme de la commune. Il convient de rajouter à l'état initial de l'environnement, les servitudes liées aux procédures de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le tableau des capacités résiduelles des stations, de présenter la situation actuelle en matière de zonages d'assainissement et de schémas directeurs d'assainissement.

2.1.5. Paysage et patrimoine architectural :

L'état initial de l'environnement développe la thématique des paysages et du patrimoine culturel des pages 82 à 136²¹. Différentes échelles sont déclinées²². Le territoire de Cère et Rance se situe sur un plateau dont les formes vallonnées offrent un potentiel varié de paysages. Bien que très agricole, celui-ci est constitué de nombreux espaces encore préservés (réseau bocager résiduel, couvert forestier, zones humides, chaos granitiques et bâtiments anciens). Par ailleurs, certaines hauteurs offrent des points de vue sur les monts du Cantal (Site de la Capelotte à Roannes-Saint-Mary, Panorama du Puy Saint-Laurent à Saint-Mamet-la-Salvetat). Par ailleurs, des bâtiments d'intérêt sont également présents tels que l'église contemporaine du Rouget, des chapelles isolées (chapelle d'Escalmels à Saint-Saury), un manoir du XVIII^{ème} siècle à Omps, etc. Le territoire dispose d'un patrimoine vernaculaire riche, témoin de ses traditions agricoles et domestiques, qui a été globalement préservé. Le territoire bénéficie d'un bon maillage en matière de sentiers de randonnée qui valorisent son patrimoine et ses sites remarquables (pages 86 et 87 du diagnostic). Cette partie décrit bien les différents paysages et patrimoine en présence (notamment les typologies bâties au sein des paysages) en proposant pour chacun, un tableau récapitulatif des dynamiques paysagères et des enjeux liés. Cette description est accompagnée de nombreuses photographies et croquis. Les cartes proposées sont néanmoins toujours présentées à une échelle inadaptée pour permettre une bonne lisibilité des éléments reportés (exemple de la carte des structures paysagère en page 94 de l'état initial de l'environnement).

Le dossier indique qu'il est prévu « d'anticiper la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) à Marcolès sans apporter plus de précision.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les points de vue remarquables et sensibles à protéger qui ont été retenus dans le cadre du projet avec des photographies à l'appui afin de mesurer les incidences paysagères du projet, notamment sur le futur SPR et de proposer, si nécessaire, des dispositions pour les éviter ou les réduire.

2.1.6. Risques naturels et technologiques :

L'état initial de l'environnement comprend une partie relativement brève sur les risques naturels, technologiques et miniers des pages 138 à 151. Les différents risques et servitudes sont évoqués. Selon le dossier, le territoire n'est concerné par aucun plan de prévention des risques naturels, mais il précise qu'en ce qui concerne les inondations, les communes à risque correspondent aux

21 Sur le territoire de la communauté de communes de Cère et Rance, plusieurs documents apportent des connaissances sur les paysages :

- L'atlas des paysages d'Auvergne réalisé en 2011 par la DREAL Auvergne et le collectif du Chomet apporte un regard global du territoire auvergnat, découpé en familles de paysages puis en entités paysagères.
- Le Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé en 2018, complète les entités décrites par l'atlas par des unités de paysages plus précises sur le territoire du Scot dont la communauté de communes de Cère et Rance fait partie.
- Les illustrations de l'atlas et du Scot, complétées par les visites sur site dès l'été 2018 à l'occasion de ce diagnostic environnemental, paysager et patrimonial, permettent de brosser un portrait polymorphe représentatif de ces terres.

22 Après une approche du grand paysage qui situe l'intercommunalité de Cère et Rance dans les « Campagnes d'altitude », le dossier étudie les ensembles paysagers. Ainsi, le territoire appartient à deux familles de paysage : la Châtaigneraie Cantalienne associée à la famille des campagnes d'altitude, et la vallée et les gorges de la Cère associée à la famille des vallées, gorges et défilés. Enfin, les unités paysagères du territoire sont : « Haute Châtaigneraie, Vallée de la Cère et Confins du Lot » et « Châtaigneraie coeur, du Veinazès au plateau de Quézac ».

secteurs inondables connus du Célé et de la Rance. Seules les communes de Parlan, Saint-Saury, Roumégoux et La Ségalassière ne sont pas concernées. Par ailleurs, une étude de caractérisation d'aléa réalisée sur la Cère en 2017 entre Saint-Jacques-de-Blats et Sansac-de-Marmiesse fait état d'un aléa fort et concerne la limite nord des communes de Saint-Mamet-la-Salvetat et de Roannes-Saint-Mary. Les cartes présentées restent très générales et à une échelle qui ne permet pas de localiser précisément les secteurs de risques concernés. Le niveau d'enjeu n'est pas toujours caractérisé.

2.1.7. Énergie et émissions de gaz à effet de serre :

La voiture demeure le principal mode de déplacement et elle est utilisée dans 82 % des cas dans les déplacements domicile-travail. En effet, le réseau de bus maille insuffisamment le territoire et la fréquence de ces transports reste très limitée (deux passages par jour pour chacune des lignes)²³. Elles sont adaptées à certains actifs et aux élèves de lycée se rendant à Aurillac. Le territoire est équipé d'une gare au Rouget qui est desservie par la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand/ Aurillac/ Toulouse de manière quotidienne : huit départs en direction d'Aurillac et dix départs en direction de Toulouse en passant par Figeac et Villefranche-de-Rouergue, entre autres. Un service de transports à la demande est mis à la disposition des habitants par la communauté de communes. Tout comme le vélo, la marche est pratiquée dans les bourgs dont l'échelle le permet. Aucune aire de covoiturage n'est recensée sur le territoire, mais les pratiquants du covoiturage peuvent s'approprier certains lieux stratégiques. Pour l'utilisation de véhicules électriques, le réseau de bornes de recharge est très limité : il n'en existe qu'une sur le territoire, à Marcolès, sur un axe peu structurant. Les plus proches sont ensuite à Aurillac. Concernant le stationnement²⁴, on comptabilise plus de 800 places publiques de stationnement dans les bourgs (pages 92 à 101 du diagnostic).

Concernant les ressources d'énergies renouvelables, le territoire de Cère et Rance dispose :

- d'un parc photovoltaïque au sol, de « la forêt » qui a été mis en service en avril 2015, d'une puissance totale de 12 MWc. Sa production annuelle d'énergie est de 16,8 GWh/an ;
- d'un parc éolien « La Luzette » mis en service en 2016, composé de quatre éoliennes sur la commune de Saint-Saury. Un parc éolien de cinq éoliennes d'une production annuelle moyenne de 44 Gwh/an est en projet sur les communes de Roumégoux, Parlan et Saint-Saury ;
- d'une microcentrale hydroélectrique « La Palisse », le long de la Cère.
- de trois chaufferies bois en collectivité et trois chaufferies bois appartenant à des entreprises.

23 Deux systèmes de bus assurent des trajets quotidiens aux habitants de Cère et Rance en Châtaigneraie : le réseau de bus scolaire ainsi que le réseau de bus départemental « Cantal'Lib ». Pour ce dernier, trois lignes de bus desservent le territoire :

- La ligne 105 relie Cayrols et Saint-Mamet-la-Salvetat à Aurillac par la RN122,
- La ligne 104 relie Parlan, La Rouget et Saint-Mamet-la-Salvetat à Aurillac par la RD20 et la RN122,
- La ligne 111 relie Marcolès et Roannes-Saint-Mary à Aurillac par la RD 617.

24 « Globalement, cette offre apparaît comme suffisante, dès lors qu'il existe une offre commerciale et de services. Dans le bourg du Rouget, l'offre de stationnement avoisine les 250 places, et 140 places à Saint-Mamet. Elle peut parfois paraître au contraire surdimensionnée lorsque l'on observe de grandes places quasiment désertes en pleine journée. Si des tensions par rapport au stationnement existent, elles restent ponctuelles et sont dues à une gestion quasi absente du stationnement dans les secteurs commerciaux. Aucun stationnement minute n'a par exemple été recensé » - page 94 du diagnostic.

L'agriculture peut aussi contribuer à la production d'énergie verte par trois principaux moyens : le photovoltaïque en toiture²⁵, le bois énergie²⁶ et la méthanisation sachant que cette dernière est plus complexe à mettre en œuvre (taillages d'exploitations généralement trop faibles et une production d'effluents saisonnière).

Un bref paragraphe sur le changement climatique et la vulnérabilité en Auvergne, extraite du Scot du Bassin d'Aurillac et de la Châtaigneraie Cantalienne, est proposé en page 10 de l'état initial de l'environnement.

Le dossier précise qu'aucune information détaillée sur la consommation d'énergie relative au territoire de Cère et Rance n'est disponible et qu'un plan climat air énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration sur le territoire du Scot. Néanmoins, la réalisation d'un bilan carbone du projet de PLUi aurait permis d'identifier les enjeux et les points faibles du territoire en la matière et de mettre en œuvre les leviers sur lesquels le projet de PLUi est en mesure de prévoir et d'agir en conséquence, notamment les mobilités.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone sur l'ensemble des paramètres du PLUi en reprenant entre autres l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin de caractériser la nature des enjeux et d'analyser les incidences globales du PLUi pour que le règlement et les OAP du PLU puissent y répondre. Des mesures de réduction et compensation des émissions de GES doivent être proposées.

2.1.8. Incidences et mesures ERC

L'examen des incidences et des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) du projet de PLUi de Rance et Cère en Châtaigneraie est présenté des pages 23 à 129 de l'évaluation environnementale. Tout d'abord, une synthèse des enjeux environnementaux (forces et faiblesses) et leur priorisation par thématique est proposée des pages 17 à 22. Puis, les enjeux issus de l'état initial sont croisés avec les orientations du PADD des pages 38 à 45. Seules les orientations « 2. Asseoir une offre résidentielle dans les tissus bâtis excentrés afin de tenir compte de la demande endogène », « 6.1.2. Répondre à des demandes exogènes et/ou industrielles avec la réserve foncière que constitue la zone d'activités de l'Estancade à Cayrols » et « 6.3.1. Faciliter l'exploitation économique de la ressource Bois dans le respect des enjeux environnementaux » ressortent comme ayant des incidences négatives notables sur le milieu naturel. Les autres orientations sont considérées positives ou neutres en termes d'incidences. Et enfin, un zoom est réalisé sur les zones susceptibles d'être affectées par le projet des pages 49 à 116, ce qui est pertinent.

25 Le territoire de Cère et Rance compte de nombreux bâtiments agricoles de stockage disposant de panneaux photovoltaïques. En Châtaigneraie, une initiative collective démontre également une structuration de cette filière de production. En effet, en mars 2008, un groupement d'exploitants agricole du « GIE la Châtaigneraie » basé dans le sud Cantal/ nord Aveyron, a décidé de porter un projet photovoltaïque collectif. Le potentiel de développement sur bâtiments agricoles est encore très important, au regard du nombre de bâtiments d'exploitation répartis sur le territoire – page 74 de l'état initial de l'environnement.

26 Les agriculteurs s'intéressent de plus en plus à la valorisation de la biomasse des haies, soit pour une production énergétique en autoconsommation voire pour la vente et l'alimentation de chaufferies collectives, soit comme alternative à la paille pour la litière des animaux. Outre l'intérêt économique pour les élevages, cette dynamique peut aussi amener un regain d'intérêt pour la haie et sa gestion sur le long terme pour une production de biomasse régulière et assurée - page 79 du diagnostic

Le dossier précise que les secteurs ayant une sensibilité moyenne ou forte²⁷ ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie par une reconnaissance de terrain. L'examen des incidences du projet fait ressortir les points suivants :

- pour chacun des secteurs étudiés, les incidences pressenties sont décrites de façon succincte et générale ;
- l'analyse qualitative des OAP, Stecal et emplacements réservés présente :
 - des conclusions pour la plupart non vérifiables. À titre d'exemple : « Le bas de la parcelle est concerné par la présence d'une zone humide qui s'est donc avérée d'une superficie moins importante que sur le zonage à grande échelle du Scot (vérification par des environnementalistes en novembre 2022) » ; « La zone humide a été vérifiée et redessinée afin d'ajuster un projet en respect de la trame bleue à protéger » ; « Adapter le projet (au nord) en respect du zonage L.151-19 du code de l'urbanisme (Trame bleue) » ; « Évitement de la zone humide, protection en amont par la création d'un bassin de récolte des eaux pluviales » ; « Ce projet de chemin s'intègre de façon cohérente dans le tissu urbain. Il est positionné en haut de la zone humide qui a été vérifiée et redessinée en novembre 2021, et se faufile entre des arbres remarquables. Risque pressenti, avant terrain, d'impact négatif sur la zone humide (source : Trame Bleue du Scot). Absence de risque vérifiée lors du terrain de novembre 2022 (Artifex) (zone humide plus petite) » ; « Inclus dans le périmètre de protection lié aux monuments historiques (Accord ABF à tout projet incontournable, pouvant garantir une qualité paysagère au projet) » ; « En zone 1AUy, l'OAP adapte ses limites aux contraintes environnementales fortes (zone humide) » ;
 - des recommandations et des points de vigilances persistants tels que : « Tous projets, ici, même légers d'aménagement d'espaces verts en partie sur la zone humide ainsi que d'aménagement de chemin, doivent préserver au maximum ces zones à enjeux écologiques forts (dont la topographie et la perméabilité sont à ne pas dégrader) » ; « Contradiction entre ce projet et les protections des zones humides et abords » ; « Sur zonage Trame bleue L.151-19 du code de l'urbanisme sur une portion nord-ouest de l'OAP. Nuisance sonore (route RN122) sur la partie sud-ouest de la parcelle (Faible) » ; « Nuisance sonore (route RN122) sur une petite partie sud-ouest de la parcelle » ; « Protéger un maximum les beaux arbres présents dans la parcelle » ; « Protéger les arbres présents dans la parcelle (sud) ».

Une évaluation des incidences Natura 2000 est proposée des pages 117 à 120. Trois sites sont repérés sur une carte dont celui concernant les « Affluents de la Cère en Châtaigneraie » sur le territoire du PLUi. Les secteurs constructibles susceptibles d'impacter la zone Natura 2000 ont été identifiés. L'évaluation environnementale conclut que le PLUi n'a pas d'incidences notables sur le réseau Natura 2000 concerné puisque les espèces protégées inscrites à l'annexe II ayant justifié la désignation du site N2000 sont essentiellement des espèces aquatiques ou amphibies (la Loutre d'Europe et le Chabot) et qu'il y a, *a priori*, peu de risque d'impact sur ces espèces. Cependant, le formulaire standard de données précise que ce site regroupe « *l'ensemble de trois cours d'eau proches dont deux sont tributaires de la Cère en amont du barrage de Saint-Etienne-Cantalès et*

27 L'identification des incidences sur ces zones s'intéresse aux sensibilités spécifiques liées à la localisation, à l'emprise et aux caractéristiques des projets, ceci par thématiques. Les thématiques traitées qui ont fait l'objet de descriptifs et dont les enjeux ont été mis en évidence lors de l'état initial de l'environnement sont ici regardés plus précisément pour chaque secteur. Il s'agit du milieu physique et des ressources environnementales, du milieu naturel, du paysage et du patrimoine, des risques, nuisances et autres servitudes. Une première analyse est faite par le biais cartographique (superposition des enjeux sous SIG) et permet d'identifier les sensibilités environnementales du secteur. Un code couleur permet de déterminer le niveau de sensibilité estimé – page 47 de l'évaluation environnementale.

l'autre, affluent en aval, d'origine oligotrophe impactés aujourd'hui par les activités d'élevage qui se distribuent en bordure et en mélange de forêts caducifoliées occupants des versants adoucis. Les enjeux du site sont essentiellement liés à la qualité de l'eau dépendante elle de l'activité agricole et dans une moindre mesure de l'assainissement des lieux habités. Les cours d'eau du site hébergent encore une forte population de moules perlières, et un en particulier se distingue du fait de l'existence de preuves récentes de reproduction de l'espèce ». Dans ce contexte, la conclusion indiquant que « le PLUi n'a pas d'incidences notables sur le réseau Natura 2000 » apparaît hâtive sans une réflexion plus globale et approfondie sur les secteurs concernés.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des impacts sur le site concerné (agricole, système d'assainissement, habitat...).

Les mesures ERC mises en œuvre sont développées des pages 121 à 130. Si le dossier a le mérite de proposer une analyse des incidences par secteurs de projet et des mesures ERC par OAP, Stecal et ER, celle-ci contient exclusivement des points de vigilance persistants et des recommandations ainsi que de rares exemples de mesures d'évitement²⁸ et de réduction, pour la plupart, de portée très générale et intentionnelle. Ces incidences mériteraient d'être davantage approfondies notamment en ce qui concerne la délimitation des zones humides qui n'est pas exposée explicitement. Ceci ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte réelle de l'incidence par le projet, en particulier quand des points de contradiction sont soulevés et ne sont pas corrigés.

L'Autorité environnementale souligne que l'analyse des incidences du projet de PLUi repose essentiellement sur des informations non étayées et très généralistes, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'efficacité des mesures ERC proposées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale en clarifiant les mesures ERC proposées et celles effectivement retenues dans le cadre du projet de PLUi.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le diagnostic des pages 3 à 24 fait référence tout d'abord au contexte législatif notamment à la loi Montagne, aux unités touristiques nouvelles (UTN) et à la loi Climat et Résilience et à l'objectif de « Zéro artificialisation nette » des sols (Zan) à l'horizon 2050. Cette partie évoque ensuite les quatre objectifs stratégiques du schéma régional d'aménagement et de développement et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et décrit les règles du fascicule de règles par thématiques qui devront être déclinées dans les documents de planification. Cependant, la règle n°4 relative à la « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière » rappelle la mobilisation prioritaire, avant tout projet de création ou d'extension, des opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées²⁹. Les extensions du tissu bâti proposées dans les ha-

28 Exemple de deux secteurs d'évitement à La Ségalassière : deux secteurs de projet, un situé au sud-est (Le terrain en surplomb est en position haute et difficile d'accès) et l'autre au sud-ouest (Impact paysager important - grand terrain pentu avec environnement patrimonial) du bourg ont été évités, et laissés en terrains agricoles. La difficulté d'accès supposait une destruction des arbres et des paysages. Ces deux sites sont restés agricoles – pages 126 à 128 du fascicule de l'évaluation environnementale.

29 Pour ce faire, il conviendra de :

- Élaborer une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité, etc.) et à visée opérationnelle ;
- Mobiliser prioritairement les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain... ;
- Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des

meaux et secteurs isolés ainsi que les importantes zones à urbaniser prévues (OAP) ne sont pas cohérentes avec cette règle du Sradet et peuvent aussi avoir des conséquences dommageables et irréversibles sur la préservation du foncier agricole, naturel et forestier (règle n°7). Enfin, le fascicule relatif aux justifications (RP7) comprend un tableau récapitulatif de la traduction des prescriptions du Scot dans le PLUi des pages 8 à 16. Un tableau traduit les objectifs et sous-objectifs de ce document et des précisions sont apportées quant aux attendus en termes de structuration du développement du territoire, de croissance démographique, de consommation d'espace, de la répartition des typologies de logements selon les catégories de communes, etc.

Le dossier indique à plusieurs reprises que le PLUi est compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. L'Autorité environnementale relève que le Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, approuvé le 6 avril 2018 n'intégrait pas encore l'objectif de zéro artificialisation nette pour 2050 affirmé par la loi Climat et Résilience. Néanmoins, dans [son avis rendu le 29 août 2017](#) relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, l'Autorité environnementale relevait un certain nombre d'insuffisances, en particulier en matière de consommation d'espace, en indiquant : « *le Scot édicte des prescriptions qualitatives, certes positives mais peu prescriptives. Il prescrit également une limitation quantitative de la consommation foncière pour l'habitat, mais celle-ci est peu ambitieuse ; en outre, l'outil proposé paraît inadapté pour la maîtrise de la consommation foncière potentielle des futurs PLU(i). Ce projet de Scot n'assure donc qu'une faible prise en compte opérationnelle de l'objectif national de modération de consommation d'espaces* ». [L'évaluation intermédiaire 2018-2024 du Scot](#), publiée en mars 2024 conforte cette analyse en concluant que les objectifs démographiques³⁰, de lutte contre la vacance et de limitation de la consommation foncière³¹ ne sont pas atteints.

En ce qui concerne le domaine de l'eau, le dossier n'évoque le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour Garonne que dans l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines. Pourtant, le dossier fait ressortir des insuffisances notables en termes de préservation des zones humides du territoire alors qu'une des orientations du document est de « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ». Par ailleurs, il n'est fait aucune allusion aux Sage.

Concernant la gestion forestière, il est indiqué que :

- « la forêt est à 90-95% privée. Il y a une trentaine d'années, 50 % de la surface de la Châtaigneraie Cantalienne était boisée contre 35 % aujourd'hui. L'évolution de la forêt est

dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs : de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ; de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ; d'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions.

30 Les dynamiques actuelles sont largement inférieures aux objectifs et scénarios retenus dans le SCoT dans la mesure où le territoire perd des habitants. Si l'espace périurbain poursuit sa croissance démographique, cela s'opère au détriment du cœur d'agglomération et des pôles relais – page 9 de l'évaluation intermédiaire du Scot.

31 La consommation foncière d'espaces est estimée à 512 ha sur la période 2016-2021, soit 85 ha en moyenne/an à l'échelle du territoire SCoT. 75 % de cette consommation est à vocation résidentielle (habitat + tissu urbain mixte), 24 % à vocation agricole et moins d'1 % à vocation économique. **Cette consommation foncière en moyenne/an sur la période 2016-2021 est très supérieure aux objectifs fonciers du Scot : 86 ha/an contre 50 ha/an prévus à l'échelle du Scot BACC (soit un niveau de dépassement des objectifs de +71 %)**. Elle dépasse très largement les objectifs du Scot pour la CC Cère et Goul en Carladès (10 ha/an contre 4,7 ha/an soit un niveau de dépassement des objectifs de +114 %) et **la CC de la Châtaigneraie Cantalienne (41 ha/an contre 23,1 ha/an soit un niveau de dépassement des objectifs de +78 %)**. In fine, 51 % de l'enveloppe du Scot a déjà été consommé à l'échelle du territoire Scot : 63 % pour la CC CGC, 53 % pour la CC CC et 47 % sur la CABA. On observe une surconsommation foncière sur l'ensemble du territoire du Scot BACC qui remet en cause les fondements du Scot, en particulier les objectifs fonciers figurant dans le DOO du Scot. De fait, le territoire ne respecte pas les objectifs de sobriété foncière fixés par le Zan (Zéro Artificialisation Nette) – page 14 de l'évaluation intermédiaire du Scot.

stable actuellement. La création de nouvelles pistes forestières s'avère nécessaire pour les propriétaires de forêt privée. Une animation sur la ressource « feuillus », sur les chênaies, hêtraies, châtaigneraies est en cours sur le territoire et a comme objectifs l'amélioration de la gestion sylvicole, le rajeunissement du taillis, la transformation en futaie (page 69 de l'état initial de l'environnement) ;

- l'activité sylvicole doit être encouragée en facilitant l'exploitation économique de la ressource Bois dans le respect des enjeux environnementaux et (re)développer une filière « châtaigne » spécifique en lien avec la maison de la Châtaigne de Mourjou (volonté de replantation d'arbres et de transformation du produit) – page 29 « justifications ».

Pourtant, le dossier ne fait référence à aucun plan de gestion ou document d'aménagement en la matière, qu'il s'agisse de forêts publiques ou privées.

Le plan national Santé Environnement (PNSE) et le plan régional Santé Environnement (PRSE) Auvergne-Rhône-Alpes ne sont pas non plus abordés dans le rapport de présentation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU, notamment avec la règle n°4 du Srdet afin de préserver le foncier agricole, naturel et forestier visée par sa règle N°7 et de s'inscrire dans la trajectoire devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, ainsi qu'avec les autres plans relatifs à la politique de l'eau, à la gestion forestière et à la santé-environnement.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'élaboration du PLUi a été initiée par délibération du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes de Rance et Cère en Châtaigneraie en date du 12 décembre 2016, alors que la fusion des quatre communautés de communes pour former celle de la Châtaigneraie cantalienne date du 1^{er} janvier 2017. La justification de poursuivre les démarches de PLU sur le périmètre des EPCI originels interroge, dans la mesure où il n'y a qu'un mois entre la délibération prescrivant la réalisation de ce PLUi et la fusion formant la nouvelle entité intercommunale. Un projet territorial sur le périmètre de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne aurait permis de gagner en cohérence notamment au regard de critères environnementaux, en rationalité et d'avoir un projet de territoire d'aménagement et de développement plus pertinent.

Pour justifier les objectifs chiffrés de consommation d'espace (RP7), le dossier précise qu'il est fait le choix d'un scénario moyen³² basée sur une croissance démographique de +0,4 % par an, soit 265 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 (contre une prévision de 0,12 % du Scot), puisque d'après le dossier, la prévision du Scot est très en de ça de ce qui a été observé sur la période 2008 et 2019. Or, si l'on se réfère aux données de l'Insee sur le territoire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la période récente, la variation de moyenne annuelle de la population entre 2015 et 2021 est de – 0,3 %, ce qui se rapproche des données du département du Cantal sur la même période, soit – 0,2 %. L'Autorité environnementale se ques-

32 « Entre 2008 et 2019, la croissance démographique était de +0,8 % par an. « Une dynamique maintenue conduirait à une hausse de la population de plus de 760 habitants à l'horizon 2033. Toutefois, avec la stagnation des naissances – moins d'arrivée de jeunes ménages – et le vieillissement de la population, il est probable que cette croissance diminue à nouveau. En parallèle, le Scot préconise un renforcement des polarités urbaines ; il prévoit une croissance démographique de +0,17 % par an. Cette prévision étant très en deçà des tendances récentes observées, un scénario moyen peut-être envisagé, tenant compte des objectifs du Scot d'une part, et des réalités de l'attractivité de ce territoire, d'autre part. Le scénario prévoit ainsi une croissance démographique de +0,4 % par an, soit 265 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 » - page 21 des « justifications ».

tionne sur le fait qu'un scénario de stabilité n'ait pas été pris en compte dans le raisonnement qui précède, au motif qu'il ne tient pas compte des contextes plus favorables sans que cela ne fasse l'objet d'une démonstration particulière.

L'Autorité environnementale recommande :

- de justifier davantage les objectifs démographiques qui constituent un préalable au choix d'un scénario de développement,
- d'argumenter de manière plus étayée les éléments qui conduisent à écarter le scénario de stabilité démographique
- de resserrer les estimations des besoins fonciers en intégrant une hypothèse plus volontariste se basant sur le renforcement de la remise sur le marché de logements vacants, du renouvellement et la réhabilitation.

Concernant les besoins en logements, le projet estime à 352, le nombre de logements supplémentaires nécessaires au maintien de la population et à 123 le nombre de logements lié à l'effet démographique³³ - page 22 des « justifications ». Cette estimation apparaît variable tout au long du dossier et devra être clarifiée. Au total, cela représente 476 résidences principales à créer sur la période 2023/2033 soit 228³⁴ dans le tissu urbain et 248 en extension de la tache urbaine. La consommation d'espace prévue en extension est estimée à 41,9 ha (rétention comprise) - page 33 des « justifications » et une densité de 1 000 m²/logement - page 40 des « justifications ». Le dossier relève l'effort de réduction de la consommation d'espace par le projet. D'une part, l'objectif du Scot visait 297 logements avec une enveloppe foncière maximale de 56,9 hectares s'agissant des constructions en extension du tissu urbain - en page 36 des « justifications ». D'autre part, les surfaces constructibles existantes dans les documents d'urbanisme actuels s'élèvent à 156,7 ha pour six communes (environ 26,1 ha par commune) contre 52,1 ha pour 11 communes soit 4,7 ha par commune dans le cadre du projet (pages 54 à 57 des justifications). Cela revient selon le dossier à une différence de 15,5 ha (sans compter les coefficients de rétention et d'occupation des espaces publics³⁵). De plus, la densité moyenne observée était de six logements/ha sur le territoire de Cère et Rance en Châtaigneraie entre 2013 et 2022 alors que le PLUi prévoit une densité de 10 log/ha³⁶. Si l'évolution à la baisse est à souligner, il faut cependant relever le caractère peu vertueux

33 Il en résulte que 476 logements sont nécessaires pour atteindre l'objectif de croissance démographique, avec un point mort de 328 logements et 148 logements à effet démographique – Calcul du « point mort » en page 34 du fascicule « justifications ».

34 Réparties de la manière suivante :

- 145 logements à construire dans la tache urbaine, soit dans les dents creuses, soit en densification ;
- 75 réhabilitations de logements existants, dont la totalité pour les résidences principales ;
- 30 changements de destination : l'enjeu des transformations de bâtiments en logements est en rapport avec la préservation de bâtiments patrimoniaux telles que les granges anciennes, dont beaucoup sont sous-utilisées voire abandonnées. Ces chiffres diffèrent cependant du tableau présentés en page 36 des « justifications ».

35 - Dans la mesure où la collectivité a pour objectif de qualifier certaines opérations urbaines en laissant plus de place aux espaces publics pour les plus importantes d'entre elles, et aux modes de déplacement doux (chemins piétons, voies cyclables), notamment aux abords des équipements, l'espace supplémentaire occupé doit être pris en compte dans la consommation d'espaces globale. **Un coefficient de 1,3 pour l'occupation de la voirie et des espaces publics semble donc raisonnable pour une moyenne à l'échelle intercommunale.**

- La rétention foncière présente sur un territoire est toujours difficile à évaluer, les situations pouvant évoluer rapidement. Comme le traduit le tableau page 39 des justifications, le territoire de Cère et Rance est sujet à une rétention foncière très importante. Une analyse de la mobilisation et de la consommation des PLU existants et des cartes communales existantes a été effectuée. Le constat est marquant : 18,5 % des surfaces urbanisables ont été utilisées depuis l'approbation des documents. Le classement de secteurs constructibles n'induit pas automatiquement et immédiatement une consommation d'ENAF. **Le PADDi prévoit ainsi la prise en compte d'une rétention foncière de 1,3 pour accroître la superficie des espaces constructibles.**

36 Le fascicule des « OAP sectorielles » prévoit 10 log/ha sur les secteurs de Cayrols, de la Séglassière, Marcolès (voir 8 log/ha sur les OAP n°22 et 23), Parlan, Roumégoux, Saint-Saury et Vitrac 12 log/ha sur les secteurs de Omps, 15 log/ha sur les secteurs du Rouget-Pers (voir 20 log/ha sur l'OAP n°6).

des documents d'urbanisme en vigueur d'autant plus qu'ils ne couvrent que six communes sur onze. En outre, ce simple constat ne suffit pas à justifier la consommation future du projet de PLUi.

Le dossier évoque que « *l'objectif de création de logements, que ce soit dans la tache urbaine ou en extension, est largement supérieur aux observations faites entre 2013 et 2022, ce qui s'explique par une ambition affichée d'accueillir plus de population et par des incidences de phénomènes sur lesquels la collectivité n'a pas de levier d'action comme le desserrement des ménages. La consommation foncière est également supérieure à ce qui a été observé sur dix ans pour le développement résidentiel* ». Le dossier appuie son analyse presque exclusivement sur un nombre de logements sans s'interroger sur une estimation précise de ces besoins.

En matière d'économie, le projet précise qu'une politique de soutien aux entreprises est favorable à leur développement et est nécessaire au maintien et à l'accroissement de l'emploi. Le territoire possède des atouts tels que la route RN122, axe structurant de la Châtaigneraie et plus généralement du Cantal et la zone d'activités de l'Estancade située sur la commune de Cayrols. Le Scot limite les extensions urbaines destinées aux activités économiques « structurantes » à six hectares. Cette offre s'inscrit en continuité de la zone existante de l'Estancade page 23 « justifications ». Cette estimation est indiquée en page 46 du fascicule « justifications », concerne cinq des onze communes, soit 7,07 ha pour l'ensemble du territoire. Cependant, le dossier ne démontre pas les besoins locaux en la matière notamment au regard des disponibilités foncières existantes à l'échelle de la nouvelle communauté de communes « la Châtaigneraie cantalienne », voire plus largement dans les zones dédiées au sein du périmètre du Scot.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier le périmètre retenu pour le PLUi ainsi que les besoins en matière d'habitat au vu des capacités d'accueil actuelles sur le territoire, et plus particulièrement pour les secteurs situés en extension ou dans des secteurs isolés, mais aussi concernant les activités au regard des disponibilités existantes à l'échelle de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne voire à l'échelle du Scot ;**
- **redéfinir le nombre de logements à créer, notamment au regard d'objectifs démographiques plus mesurés, de la nécessité de résorber la vacance de logements et de réhabiliter le bâti existant ;**
- **réinterroger la répartition spatiale de la croissance résidentielle en visant une plus forte polarisation sur les pôles relais de Saint-Mamet-la-Salvetat et Le Rouget-Pers et les pôles secondaires de Marcolès et Parlan, au regard également des potentialités ouvertes par la présence d'équipements, de services et d'éventuels transports sur ces communes.**

2.4. Dispositif de suivi proposé

Un tableau de bord des indicateurs de suivi de l'évaluation des effets de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement est présenté par thématique des pages 131 à 136 de l'évaluation environnementale, mais aussi par grandes orientations du PADD des pages 159 à 165 du fascicule « justifications ». Les sources des données, leur fréquence d'actualisation et les valeurs de référence sont renseignées. Il s'agira de bien renseigner les valeurs de référence relatives aux surfaces imperméabilisées afin de bien mesurer leur évolution.

2.5. Résumé non technique du rapport environnemental

Deux résumés non techniques sont proposés : l'un d'une trentaine de pages qui synthétise le contexte d'élaboration du PLUi, la description du territoire, l'analyse urbaine, la consommation foncière et les capacités de densification ainsi que le PADD, le règlement et les documents graphiques ; l'autre d'une quarantaine de pages ciblée sur l'évaluation environnementale. Un document unique regroupant les deux thématiques faciliterait la bonne compréhension du projet par le public.

L'Autorité environnementale recommande de regrouper les deux documents en un seul afin de faciliter la compréhension de la démarche et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD prévoit notamment de « mettre en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain » et affirme dans son axe 5, une volonté de « qualifier le développement de l'urbanisation future et le réaménagement des tissus urbains ». Cela se traduit en grande partie par la mise en place d'opérations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAP). Le tableau des surfaces constructibles présenté en page 49 du fascicule des « Justifications » mentionne que le projet prévoit 52,1 ha³⁷ de consommation d'espace sur la période 2021-2033, dont 43,1 ha d'extension pour l'habitat, 7,07 ha d'extension pour l'activité et 1,97 ha d'extension pour les équipements. Il n'est par ailleurs prévu aucun phasage des futures zones à urbaniser. Le fascicule « RP4 – consommation d'espace et potentiel de densification » évalue à 29,4 ha le potentiel constructible disponible à l'intérieur de la tâche urbaine (zone U). Cette estimation mériterait d'être cependant clarifiée et complétée, car il semble que ce calcul n'intègre pas les disponibilités présentes au sein des zones urbaines d'accueil d'hébergement touristique (UT), d'équipements (Ue) et des autres zonages tels que les zones naturelles destinées à accueillir des équipements publics (Nep) et les aménagements touristiques légers (NT) ainsi que les zones agricoles destinées à accueillir les projets agricoles, voire les Stecal et emplacements réservés (ER), potentiellement consommateurs d'espaces.

Le dossier mentionne qu'une nouvelle route entre Marcolès et Saint-Mamet-la-Salvetat est en cours d'aménagement sans donner plus d'indications (page 101 du diagnostic) et il s'agira d'inclure cette consommation d'espace dans le calcul.

Afin de limiter les conflits d'usages, en particulier avec les exploitations agricoles, le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments agricoles à l'écart des zones d'habitat. Des zones agricoles constructibles (Ac) dédiées sont repérées pour limiter les implantations agricoles aux sites existants et aux projets identifiés, ce qui est plutôt pertinent. Cependant certaines zones Ac apparaissent parfois étendues. Le dossier précise que cela mettra fin à l'usage de bâtiments anciens

37 Le projet de PLUi a identifié deux pôles relais (les centre-bourgs de Saint-Mamet-La-Salvetat et Le Rouget), deux centralités secondaires (Marcolès et Parlan), deux communes périurbaines (Roannes-Saint-Mary et Omps) et six communes rurales. Pour information, toute vocation confondue, cette consommation d'espace se répartit de la manière suivante : 28 % sur les pôles relais de Saint-Mamet-La-Salvetat et Le Rouget-Pers, 18 % sur les pôles secondaires de Marcolès et Parlan, 16 % sur Roannes-Saint-Mary et 39 % sur les pôles ruraux .

positionnés au cœur des villages. Le dossier s'interroge à juste titre sur la question du devenir de ces bâtis désaffectés sans que des propositions ne soient apportées par le projet – page 80 du diagnostic.

Le projet comprend un zonage agricole protégé (Ap)³⁸ correspondant aux espaces agricoles sensibles d'un point de vue paysager. Néanmoins, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisées ainsi que les exploitations agricoles sous réserve de ne pas aller à l'encontre des éléments cartographiés et des prescriptions de l'OAP TVB. Il s'agit pourtant de projets pouvant être de taille importante, ce qui n'apparaît pas cohérent avec la protection visée.

Au vu des prévisions démographiques plus mesurées du Scot et de l'Insee, de l'absence de besoin clairement identifié en termes de logements et de l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échéance de 2050, l'Autorité environnementale constate qu'en l'état, le projet de PLUi ne prend pas en compte l'objectif de gestion économe de l'espace.

L'Autorité environnementale recommande ainsi de réexaminer les besoins du projet de territoire et les dispositions du PLUi de façon à limiter la consommation foncière pour la maintenir dans l'enveloppe existante, et de prévoir un phasage des zones à urbaniser et des OAP en les conditionnant à une évolution du document d'urbanisme en s'assurant de respecter l'armature territoriale identifiée, ceci dans un objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PADD a pour objectif d'« intégrer le projet intercommunal dans son contexte naturel ». Ainsi, le projet prévoit de protéger la trame verte et bleue déclinée sur son territoire et se traduit dans le règlement graphique par :

- l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur des trames linéaires telles que certaines haies bocagères et surfaciques sur la trame bleue, telle que des cours d'eau, leurs abords et des zones humides ainsi qu'une zone tampon associée ;
- l'identification d'espaces boisés classés (EBC) sur la commune du Rouget-Pers notamment aux abords du plan d'eau de Saint-Etienne-Cantalès ;
- la définition des zonages A, Ap, N, Np couvrant globalement les éléments structurants de la TVB ainsi que ceux du paysage ;

Cependant, le dossier fait ressortir aussi de potentielles atteintes à ces différentes dispositions en ce qui concerne :

- les emplacements réservés (ER), en particulier dans le but de créer ou d'élargir des voies ; ceux-ci peuvent être destructeurs de chemins de qualité et d'arbres anciens les accompagnant. Quelques grands sujets arborés ont été pastillés, sans pour autant être associés à des règles de protection ;
- les zones naturelles et agricoles où les retenues collinaires sont autorisées « dans le respect des prescriptions du règlement graphique et de l'OAP TVB », notamment concernant la protection des éléments de fonctionnalité écologique du territoire. Le dossier renvoie

38 En zones Ac et Ap : Si le bâtiment a une longueur supérieure à 60 m, un accompagnement paysager devra permettre d'atténuer la perception du bâtiment : arbres dont feuillus à grand développement, bosquets d'arbres variés à grand développement, plantés non loin du bâtiment... en évitant les haies monospécifiques recréant un « effet de mur ».

l'étude de ces projets vers la procédure de déclaration ou la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en fonction de leurs caractéristiques » ;

- les constructions et installations nécessaires à des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées qui sont autorisées en zone naturelle (N, Nep, Npv et Nt sauf Np et Nj) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le zonage Np n'est à priori pas constructible, cependant, les bâtiments d'exploitation forestière sont autorisés sur toutes les zones naturelles et le PADD exprime la volonté d'encourager l'activité sylvicole « en respectant les enjeux environnementaux » ce qui n'est pas assez précis pour être suffisamment prescriptif et protecteur;
- la création d'aménagements de valorisation des milieux naturels qui est permise, sous réserve de ne pas entraver le fonctionnement écologique de ces milieux.

L'évaluation environnementale mentionne en page 9 « *qu'une des difficultés rencontrées a été de pouvoir concilier protection de la TVB et développement des exploitations agricoles dont la Chambre d'agriculture demande une liberté importante en cas de nécessité de création d'étangs d'irrigation, ou de constructions de hangars, etc. dans des terres dotées de forts enjeux écologiques (haies, ripisylves, ...)* ».

L'OAP trame verte et bleue apparaît intéressante et constitue un bon outil à portée pédagogique. Cependant, s'il est indiqué en préambule que les nouveaux projets d'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité sont interdits, que les réservoirs boisés de biodiversité sont protégés et qu'il ne faut pas impacter les habitats des espèces protégées, il est également précisé que « *le développement de l'urbanisation dans les parties boisées ne pourra se faire qu'en évaluant précisément l'impact sur les milieux naturels et en justifiant que les atteintes à ceux-ci soient à considérer comme non significatives. Les projets d'aménagement évitent tout impact significatif sur les espèces protégées ou leurs habitats. Dans l'impossibilité, des mesures de réduction devront être énoncées dans le cadre des études réglementaires liées* ». Ceci laisse une importante marge d'incertitude. Des zones dédiées aux projets, identifiées sur des secteurs à moindres enjeux sur l'environnement, nécessitent d'être repérées en amont dès le stade de l'élaboration du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et renforcer les dispositions du règlement écrit s'agissant des zones agricoles (A) et naturelles (N) couvrant globalement les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les éléments structurants définis dans la trame verte et bleue afin d'assurer leur préservation et leur bonne fonctionnalité, notamment en définissant des zones préférentielles d'accueil des projets, moins impactantes sur l'environnement.

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

Le PADD prévoit notamment de protéger le réseau hydrographique et la végétation associée (ripi-sylves), de préserver les zones humides et les mares, mais également de « *définir des espaces-tampons autour des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, protéger les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et respecter les espaces de mobilité des cours d'eau* ». Ces éléments sont pris en compte globalement au travers de la mise en place d'un zonage TVB. Cependant, l'incertitude quant à l'identification et la délimitation réglementaire des zones humides (comme évoqué au point 2.1.8) ne permet pas à ce stade de s'assurer que celles-ci sont correctement préservées sur les secteurs de projet. De manière générale, le zonage res-

pecte les zones humides inventoriées. Toutefois il est constaté dans certains cas, des débordements relativement importants ou des inclusions intempestives, par exemple au niveau des OAP³⁹ et d'autres secteurs potentiellement constructibles.

Le dossier indique :

- « *qu'il conviendra de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau en adaptant le projet démographique et les orientations du PLUi en fonction de la ressource disponible* » ;
- « *Lors de l'élaboration du zonage, il conviendra de développer en priorité l'urbanisation sur les secteurs déjà classés en zone d'assainissement collectif. À défaut de la présence d'un réseau de collecte public, le secteur devra être fermé à l'urbanisation durant le délai de création du réseau de collecte* ». Ainsi, le zonage d'assainissement pourra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme (choix et solutions techniques, programmation de travaux et d'équipements de collecte). L'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du PLUi pourront être menées concomitamment afin de s'assurer d'une cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future. Les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- En page 15 du potentiel de densification, « *la capacité ou la conformité de certains réseaux peuvent être des facteurs limitants pour l'urbanisation de certains secteurs mais, dans la durée du PLUi, des travaux pourront amener à résoudre ces problèmes et permettre la densification de ces secteurs. Leur potentiel constructible n'est donc pas déduit.*

Le développement ambitieux du projet de PLU en termes démographique et économique nécessite une vigilance en matière de gestion de l'eau en quantité et qualité, mais aussi en raison du caractère agricole du territoire et des défaillances des systèmes d'assainissement. « *Il est donc indispensable de veiller à ne pas accroître les pollutions et à améliorer la qualité des eaux, afin de pérenniser les activités qui dépendent de la ressource, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable et de protéger les milieux naturels liés à l'eau* » – page 18 « justifications ».

Concernant la ressource en eau, et son économie, il est imposé dans le règlement la mise en place d'une citerne⁴⁰ de récupération des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs du PADDi et les dispositions réglementaires du projet de PLUi pour prendre en compte concrètement, dans le règlement du PLUi, la protection des zones humides et de la ressource en eau au vu des insuffisances⁴¹ constatées dans l'état initial de l'environnement.

39 Notamment sur la partie nord de l'OAP n°5, l'ensemble de l'OAP n°6 « La Parro » à Marcolès et l'OAP n°19 sur la zone d'activité de l'Estancade à Cayrols.

40 d'un minimum de 2 000 L pour les projets de construction d'habitation inférieurs à 120 m² d'emprise au sol et d'un minimum de 3 500 L pour les projets de construction d'habitation supérieurs à 120 m² d'emprise au sol.

41 Le fait d'intégrer des ZH dans des secteurs potentiellement constructibles (Ue, Uy, AU, Ac, Nep) ne garantit pas leur préservation sachant que l'on renvoie au projet d'urbanisation, la nécessaire réalisation d'inventaire des ZH (PADDi page 4) ; les diagnostics nécessaires n'ont pas été menés afin de s'assurer des ressources disponibles et des capacités des réseaux à subvenir aux besoins futurs avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation au stade du projet de PLUi ainsi que la mise en conformité de l'assainissement non collectif.

3.4. Paysage et patrimoine architectural

L'axe 5 du PADD, par sa volonté d'« assurer la valorisation des tissus et bâtiments à caractère patrimonial », « d'anticiper la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) à Marcolès », « Préserver les sites des monuments historiques et accompagner la mise en place de périmètres délimités des abords (PDA) plus adaptés » souligne l'importance du soin à accorder aux éléments patrimoniaux. En outre, le dossier rappelle qu'il est important d'éviter la banalisation des paysages à grande échelle et des paysages du quotidien et d'accorder une attention particulière aux interfaces entre les tissus urbains et les espaces naturels pour garantir la préservation et la valorisation de ces milieux, ainsi que la mise en valeur des espaces urbains. Ainsi « *différentes formes peuvent valoriser le dessin d'un village et permettre la circulation des espèces telles que les boisements, les haies bocagères, les vergers, les bassins de rétention végétalisés, les jardins familiaux, etc* » – page 31 « justifications ». Le PLUi réglemente ainsi la plantation de haies mixtes, les teintes des enduits, le volume du bâti par zone plus ou moins dense et ancienne.

Des éléments inventoriés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont identifiés au plan de zonage graphique tels que le parc au centre du bourg de Roumégoux, ou encore le château Roumégoux et ses abords, ainsi que le château Lagorbe et ses abords sur la commune du Rouget-Pers. Un pastillage de 316 éléments patrimoniaux⁴² est fait dans le zonage et en annexe du règlement.

Le dossier indique qu'un recensement précis des installations agricoles a été réalisé afin de pouvoir protéger cette activité. Sur le plan visuel, le bâti agricole peut avoir un impact⁴³ de par le nombre et le caractère diffus sur le territoire. En zone 1AUy, le règlement mentionne que si le bâtiment a une longueur supérieure à 35 m, un accompagnement paysager devra permettre d'atténuer la perception du bâtiment au moyen d'arbres à grand développement, d'essences locales... en évitant les haies monospécifiques recréant un « effet de mur ». Pour les bâtiments agricoles en zone agricole (Ac et Ap) et les bâtiments d'exploitation forestière en zone naturelle (N, Np, Nj, Npv, Nep et Nt), cette même disposition s'applique pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 60 m.

Le projet contient une « OAP paysage et centrales photovoltaïques ». Si ce document est intéressant, il demeure avant tout un outil pédagogique. Il aurait été également utile de pré-localiser des zones dédiées au développement de ces énergies au regard des enjeux environnementaux en présence.

3.5. Risques naturels et technologiques

Selon le dossier, aucun secteur de projet retenu (ER, Stecal, OAP, zone urbanisable...) n'est situé à proximité immédiate ou en bordure de la zone inondable, selon l'atlas inondation et la crue historique.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les orientations d'aménagement et de programmation précisent concernant les terrains privés à bâtir, que « *la cour ou jardin restera principalement perméable* ». *Les stationnements pour les véhicules légers doivent être en revêtement perméable. Pour les zones U, ainsi que 1AU, (constructions neuves), « sauf en cas d'impossibilité technique (pente supérieure à 5 %, type de sol...), les places de stationnement et aires de manœuvre de-*

42 Cela concerne des ouvrages de petite taille caractéristiques des milieux ruraux, comme des puits, des travaux à fer, des sécadous, des bories, ou liés à des bâtiments défensifs (fortifications), des fermes, ou encore plus géologiques (dolines)...

43 Cf charte départementale écrite avec les services de l'État et le CAUE

vront être perméables (gravillons, dalles gazon ou gravier...) ». Ceci est également le cas en zone Ac, N. Le règlement précise également que les eaux pluviales doivent être évacuées directement sans stagnation vers un exutoire désigné à cet effet. Cette solution est aujourd'hui nuancée par une volonté de laisser l'eau s'infiltrer sur le terrain d'assiette, au maximum. Ceci est proposé comme une seconde solution si la première n'est pas possible « *En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé à l'aménageur un dispositif de rétention, voire d'infiltration sur la parcelle concernée.* »

3.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

L'accroissement urbain (habitat, zone d'activités) avec l'augmentation de la population, du tourisme et le développement des activités va augmenter les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions atmosphériques et sonores liées au trafic automobile et au transport de marchandises sur le territoire. Selon le dossier, les nuisances (sonores, olfactives, lumineuses) restent limitées sur le territoire et ne nécessitent pas la mise en place d'objectifs particuliers. Le PADD s'engage, cependant à « *Préserver une trame noire / sombre* ». Les périmètres de réciprocité associées à des élevages sont précisés sur le zonage graphique.

Concernant les nuisances sonores générées par la route RN122, le dossier indique que des prescriptions spécifiques à ce type d'infrastructures linéaires sont à appliquer par les particuliers, lotisseurs /ou architectes (isolation des baies dont les fenêtres). Le règlement d'urbanisme précise que : « *sur le territoire de Cère et Rance en Châtaigneraie, l'axe de la RN 122 est concerné : les constructions ne sont pas autorisées en dessous de 75 mètres de l'axe de la route. Il est possible de déroger à la règle précitée dans le cadre des dispositions de l'article L.111-10* ». Sept OAP sectorielles destinées à de l'habitat et trois Stecal sont néanmoins inclus totalement ou en partie dans la zone de nuisance sonore de la RN122, ce qui nécessite d'être précisément argumenté.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les nuisances sonores de la RN 122 au stade du projet de PLUi afin d'éviter toute exposition supplémentaire des populations.

Le PADD prévoit de « développer et d'encadrer la production d'énergies renouvelables sur le territoire », d'« autoriser la pose de panneaux photovoltaïques en toitures ou façades sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale », d' « encadrer la mise en place de parcs photovoltaïques au sol ».

Le PADD prévoit d' « améliorer les mobilités à l'intérieur de la communauté de communes et en direction des polarités extérieures ». Ceci se traduira en aménagements routiers facilitant les déplacements vers l'est du territoire depuis Marcolès, mais surtout un bon fonctionnement des transports publics est prévu, ainsi que des aires de covoiturages. Une volonté de développer des mobilités douces dans les quartiers, mais aussi entre les tissus bâtis de façon générale est exprimée dans le PADD. Les OAP sectorielles sont souvent dotées de liaisons douces, certains emplacements réservés sont également destinés à ce type d'aménagement encourageant les déplacements à pied et à vélo.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à optimiser le projet de développement du territoire dans le sens d'une réduction de la dépendance de celui-ci à la voiture individuelle.